

Ecole de musique de Chagny

D'UNE NOTE À L'AUTRE

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

MISE À JOUR  
2022

[ecoledemusiquechagny.com](http://ecoledemusiquechagny.com)

## Table des matières

<b>1</b>	<b>OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR</b> .....	<b>2</b>
<b>2</b>	<b>ROLE ET MISSION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE</b> .....	<b>3</b>
	a. Missions, organisation et responsabilité du directeur .....	3
	b. Missions et cadre de travail des enseignants .....	3
	c. Encadrement des élèves .....	4
	d. Dispositions diverses .....	4
<b>3</b>	<b>ORGANISATION DES ACTIVITES</b> .....	<b>5</b>
	ECOLE DE MUSIQUE .....	5
	a. Organisation des activités .....	5
	b. Inscription / réinscription .....	5
	c. Les emplois du temps .....	5
	d. Admission .....	6
	HARMONIE – CHORALE .....	6
	e. Organisation et participation aux Ensembles .....	6
<b>4</b>	<b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b> .....	<b>7</b>
	a. Cotisation .....	7
	b. Utilisation des données .....	7
	c. Droits d'auteur .....	8
<b>5</b>	<b>DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES</b> .....	<b>8</b>
	a. Responsabilité .....	8
	b. Ponctualité et assiduité .....	8
	c. Absence .....	9
	d. Participation aux manifestations .....	9
	e. Droit à l'image et enregistrements .....	9
	f. Discipline .....	10
	g. Santé.....	10
<b>6</b>	<b>LOCAUX ET MATERIEL</b> .....	<b>11</b>
	a. Utilisation des salles par les élèves .....	11
	b. Utilisation des salles par les professeurs .....	11
	c. Location d'instrument .....	11
	d. Mise à disposition du matériel .....	11
	e. Vols / Pertes .....	12
<b>7</b>	<b>APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR</b> .....	<b>12</b>

# Règlement Intérieur

Association Ecole de Musique et Harmonie de Chagny



## OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement s'impose à toute personne se trouvant dans l'enceinte de l'école de musique. Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'établissement. Il détermine notamment les règles applicables aux usagers pour assurer la bonne marche de l'établissement.

Il s'applique notamment aux élèves de l'école de musique à l'occasion de toutes activités dans lesquelles ils sont identifiés comme tels (cours, déplacements, spectacles...) même en dehors de l'établissement.

Il s'applique également aux musiciens de l'harmonie de Chagny et aux choristes de la chorale Chagny Phonie. Les dispositions particulières s'appliquant aux musiciens – choristes de ces ensembles sont précisées.

Une inscription à l'école de musique, à l'harmonie ou la chorale implique l'acceptation du présent règlement. Les élèves et leur famille s'engagent à en respecter les termes.

Le règlement intérieur peut être téléchargé sur le site internet de l'école de musique.

*Dans le texte suivant, le terme « élève » désigne à la fois les inscrits à l'école de musique, les musiciens de l'harmonie et les choristes de Chagny Phonie. Les termes « enseignant » ou « professeur » désigne toute personne en charge d'une activité artistique (cours, répétition, concerts...) de l'association, que ce soit au sein de l'école de musique, de l'harmonie ou de la chorale et quel que soit son statut.*



## ROLE ET MISSION DE L'EQUIPE PEDAGOGIQUE

### a. Missions, organisation et responsabilité du directeur

---

Le directeur a pour mission le bon fonctionnement de l'école de musique et la mise en œuvre des missions définies par le Conseil d'Administration de l'association. Il a à cœur de permettre l'épanouissement de chacun dans un climat de bienveillance au sein de l'établissement.

Le directeur dirige et organise l'enseignement sous toutes ses formes. Il coordonne les activités de l'école de musique, de l'harmonie et de la chorale. Il est responsable de l'action culturelle et artistique de l'école de musique.

Il élabore, organise et s'assure de la mise en œuvre du Projet d'Établissement en concertation avec l'équipe pédagogique et l'ensemble des instances de concertation.

La gestion administrative, la gestion relative à l'emploi du personnel et la gestion financière de l'école de musique sont assurées par le bureau de l'association.

### b. Missions et cadre de travail des enseignants

---

Conformément à la charte de l'enseignement artistique spécialisé en danse, musique et théâtre de 2001, les missions principales des enseignants sont les suivantes :

- Dispenser des cours aux élèves, conformément aux directives pédagogiques du ministère de la Culture, aux instructions du directeur de l'école de musique et au Projet d'Établissement de l'école de musique ;
- Assurer en concertation le suivi (évaluation, contrôle des acquisitions) et l'orientation des élèves en partenariat avec les autres enseignants (transversalité des enseignements) ;
- Assurer une communication régulière et constructive avec les élèves et leurs parents.
- Participer aux différentes instances de concertation ;
- S'investir dans la mise en place de projets divers dont des projets d'éducation artistique et culturelle ;
- S'impliquer dans les actions de diffusion de l'école de musique et/ou dans celles s'inscrivant dans la vie culturelle locale.

Le planning des cours et l'emploi du temps, établis en concertation avec les enseignants est de la responsabilité du directeur de l'école de musique. Les jours et horaires de cours varient d'une année scolaire à l'autre et selon les disciplines enseignées. Chaque année, l'emploi du temps définitif de chaque enseignant (jours et horaires de cours) doit être validé par le directeur.

La présence et participation des enseignants aux réunions, activités pédagogiques et manifestations artistiques de l'école de musique qui les concernent font partie de leurs missions.

Toute absence du professeur doit être signalée et motivée auprès du directeur dès que possible. Toute absence, sauf maladie, doit être rattrapée selon des modalités permettant aux élèves d'être présents et validés avec le directeur.

### c. Encadrement des élèves

Les enseignants ont la responsabilité du bon fonctionnement de leur classe. Ils ont à cœur d'y instaurer un climat de confiance permettant l'épanouissement des élèves. En cas de comportement d'élève inadapté aux règles de la vie en collectivité, ils doivent le signaler au directeur.

Si un comportement particulier contraint un enseignant à exclure temporairement du cours un élève, ce dernier reste cependant sous sa responsabilité jusqu'à la fin de la séance de travail.

Les enseignants doivent relever toute absence d'élève et en informer le directeur selon les modalités définies.

### d. Dispositions diverses

Les enseignants sont responsables des locaux, instruments, partitions et matériels qu'ils utilisent et mettent à disposition de leurs élèves pendant la durée de leurs cours. Ils doivent signaler au directeur tout incident qui surviendrait pendant leur cours.

L'autorisation donnée aux parents d'assister au cours de leur enfant est laissée à l'appréciation de l'enseignant. Un entretien entre les parents d'élève et un enseignant doit se faire en dehors du temps imparti pour le cours de l'élève et sur rendez-vous.

Un enseignant ne peut dispenser un cours à un élève non inscrit à l'école de musique. L'accès aux locaux en dehors du cadre des activités de l'école de musique doit faire l'objet d'une demande écrite spécifique et précise transmise au directeur.



## ORGANISATION DES ACTIVITES

Les formations artistiques dispensées à l'école de musique comprennent un ensemble de disciplines dont le contenu est défini par un **règlement des études** annexé au **Projet d'Établissement**.

Les modalités d'admission varient suivant les disciplines, les niveaux et les effectifs. Les demandes d'admission sont étudiées au cas par cas par le directeur.

### ECOLE DE MUSIQUE

#### a. Organisation des activités

Les périodes d'activités régulières de l'école de musique sont organisées selon le calendrier proposé par l'Éducation Nationale. Cependant la date de rentrée des enseignants, des élèves, les ponts et les journées de récupération fixées par l'Éducation Nationale ne sont pas obligatoirement suivies par l'école de musique et sont décidées chaque année par le directeur en concertation avec le Conseil d'Administration de l'association. Les élèves de l'école de musique bénéficient de 32 semaines de cours.

#### b. Inscription / réinscription

Les dates et délais d'inscription et de réinscription à l'école de musique ainsi que les formalités administratives s'y rapportant sont fixées par le directeur de l'école de musique et communiquées sur le site internet et par voie d'affichage dans les locaux de l'école de musique.

La réinscription d'une année à l'autre s'effectue en fin d'année scolaire. La date limite de réinscription est fixée chaque année scolaire par le directeur. Passé ce délai, l'élève sera considéré comme démissionnaire et ne pourra être réintégré que si des places restent vacantes après admission des nouveaux élèves.

#### c. Les emplois du temps

Début septembre, les élèves sont informés des horaires des cours collectifs et des groupes dans lesquels ils sont admis.

Pour les cours d'instruments, chaque professeur contacte ses élèves pour élaborer l'emploi du temps. Chaque élève est tenu de sélectionner au minimum trois disponibilités parmi les créneaux horaires proposés par le professeur.

En cas d'incompatibilité avec des activités autres que celles de la scolarité obligatoire, le directeur peut demander aux parents ou usagers de renoncer à leur inscription à l'école de musique. Des changements d'horaires peuvent être sollicités auprès des enseignants concernés en cas d'impossibilité pratique.

Durant la période des Ateliers de Musique d'Ensemble (*cf. cursus*), les emplois du temps sont modifiés. Au plus tard un mois avant, trois créneaux minimums sont proposés aux élèves afin qu'ils puissent s'organiser. En cas de problèmes, une solution sera activement recherchée en concertation avec le directeur, les professeurs et l'élève ou parents d'élèves.

#### d. Admission

---

Pour les nouveaux élèves enfants, l'admission proposée dans la limite des places disponibles, est confirmée par mail au plus tard le 15 septembre. L'admission est prononcée par le directeur dans la limite des places disponibles. Une liste d'attente est alors constituée pour les élèves non admis en cas de désistement d'un élève admis.

Pour les nouveaux élèves adultes, les enfants étant prioritaires, leur admission pourra être validée après le 15 septembre dans la limite des places encore disponibles.

Le nombre de place disponible par classe ou discipline est établi par le directeur, après concertation avec le Conseil d'Administration de l'association.

Il peut être effectué de manière exceptionnelle une inscription en cours d'année. L'admission sera alors décidée en concertation avec les professeurs concernés, le directeur et le bureau de l'association.

Pour l'atelier d'éveil musical *Imagina 'Sons*, il est possible d'effectuer jusqu'à 3 séances d'essai avant inscription définitive.

## HARMONIE – CHORALE

#### e. Organisation et participation aux Ensembles

---

La participation aux deux ensembles musicaux que sont l'harmonie de Chagny et la chorale Chagny Phonie est ouverte à tous. Les conditions d'admission sont définies respectivement par la cheffe d'orchestre et la cheffe de chœur. Pour chacun des ensembles, elles étudient les demandes et décident de l'admission ou non d'un nouveau membre en motivant leur choix auprès du Conseil d'Administration.



## DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### a. Cotisation

---

L'inscription à l'école de musique, l'harmonie ou la chorale entraîne la perception d'une cotisation pour chaque élève – musicien - chanteur.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par décision du Conseil d'Administration.

Le paiement de la cotisation peut s'effectuer en un seul versement, en trois versements (par trimestre) ou en neuf mensualités (d'octobre à juin) pour les élèves de l'école de musique. Il sera effectué en un seul versement pour les autres activités.

Le non-paiement de la cotisation au 30 juin de l'année écoulée entraîne la non-réinscription de l'élève pour l'année suivante.

Toute inscription à l'école de musique engage l'élève pour l'année scolaire complète, les frais de scolarité étant dus en totalité. Le principe de remboursement de droit demeure l'exception. Trois cas sont retenus :

- Absence ou indisponibilité de l'élève pendant au moins 8 semaines consécutives sur présentation d'un certificat médical ;
- Tout changement d'horaire sur l'initiative de l'école rendant le cours inaccessible à l'élève ;
- Changement de domicile trop éloigné de l'école de musique.

La démission d'un élève (qui doit rester exceptionnelle) pour être prise en compte doit obligatoirement être motivée et signalée au directeur par mail ou courrier.

En cas d'inscription exceptionnelle en cours d'année, le calcul d'un montant de la cotisation au prorata des douze mois scolaires pourra être proposé, sur décision du Conseil d'Administration de l'association.

### b. Utilisation des données

---

L'accès aux informations contenues dans les dossiers d'inscription, est strictement limité. Ces informations ne peuvent, sans l'accord préalable de l'intéressé ou de son représentant légal, être communiquées à une personne étrangère à l'administration de l'école de musique.

La collecte et la durée de conservation de vos données sont limitées au strict nécessaire.



## c. Droits d'auteur

---

Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) définit les conditions de protection des œuvres de l'esprit au bénéfice de leurs auteurs, ayants droit ou ayants cause et prévoit à cet effet les modalités de mise en œuvre du droit de reproduction qui leur appartient.

La Société des Editeurs et Auteurs de Musique (SEAM) est une société de gestion collective des droits de propriété littéraire et artistique, agréée par le ministre de la Culture et de la Communication conformément aux articles L. 122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle, en matière de droit de reproduction par reprographie pour la musique imprimée -partitions de musique, paroles de chansons.

La SEAM est habilitée à délivrer, par convention, aux usagers, les autorisations de reproduction par reprographie dont ils pourraient avoir besoin, en application des dispositions des articles L. 122-4 et L122-10 à L. 122-12 du Code de la propriété intellectuelle.

Toute copie d'un texte protégé doit porter une vignette SEAM en cours de validation conformément à la convention signée entre l'association et la SEAM. Il est interdit d'apporter et d'utiliser à l'école de musique des photocopies qui ne respectent pas cette disposition.



## DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉLÈVES

### a. Responsabilité

---

Les élèves sont sous la responsabilité des enseignants pendant la durée des cours et des manifestations. Dès la fin du cours, après sortie de la classe, les élèves sont sous la responsabilité de leurs parents ou de leur représentant légal s'ils sont mineurs. En dehors des heures d'enseignement et de pratiques artistiques, la responsabilité de l'association ne peut être engagée.

### b. Ponctualité et assiduité

---

Toute absence d'élève aux cours ou événements doit être justifiée dès que possible par mail ou téléphone, par l'élève lui-même s'il est majeur ou les parents si l'élève est mineur. Les professeurs concernés et le directeur doivent être prévenus.

Les enseignants procéderont au contrôle des présences à chaque cours et notifieront toute absence au directeur selon les modalités convenues.

Tout retard notable ou sortie avant la fin effective du cours doivent être signalés par mail ou téléphone avant le commencement de la séance en accord avec l'enseignant concerné.

### c. Absence

Cinq absences consécutives non motivées de l'élève pourront être considérées comme une démission. Dans ce cas, il n'y aura aucun droit à remboursement des droits d'inscription ni des frais de scolarité.

Lorsque l'élève est absent l'enseignant ne sera pas tenu de remplacer le cours.

Lorsque l'enseignant est absent, le cours sera remplacé, sauf pour cause de maladie.

Une réduction au *pro rata temporis* des frais de scolarité peut être accordée aux familles en cas de non-remplacement d'un enseignant absent au-delà de 4 semaines de cours.

### d. Participation aux manifestations

Afin de mieux préparer les manifestations prévues tout au long de l'année, il peut être demandé aux élèves de participer à des séances ou répétitions supplémentaires (jours et horaires pouvant être variables).

Les réalisations des élèves sont présentées en public, au cours de spectacles, de concerts ou d'auditions qui peuvent avoir lieu en dehors de leurs jours, heures et lieux de cours habituels. Les élèves peuvent être amenés à se produire lors de manifestations culturelles diverses, dans la ville de Chagny et au-delà.

Ces événements font partie intégrante du parcours de formation des musiciens – de l'école de musique, l'harmonie et la chorale – et sont donc obligatoire pour les élèves concernés au même titre que tout autre cours ou atelier.

### e. Droit à l'image et enregistrements

Une autorisation relative au droit à l'image de l'élève est signée par les parents ou le représentant légal de l'élève lors de l'inscription conformément à la législation en vigueur.

Sauf avis contraire de l'élève ou des parents pour les élèves mineurs, les élèves cèdent à titre gracieux à l'école de musique le droit d'utiliser pour tout support de communication (publications, affiches, disques, vidéos, sites, réseaux sociaux...) les enregistrements visuels ou sonores effectués lors de leur participation aux activités dans et hors les murs de l'école de musique.

## f. Discipline

Le directeur de l'école de musique est responsable de la discipline dans les locaux de l'établissement, le personnel est chargé de faire respecter les directives établies.

Tout manquement à la discipline (insolence, perturbation des cours, violences verbales ou physique, etc.) de la part d'un élève peut être sanctionné, par le directeur ou par le Conseil d'Administration de l'association ou son président.

En cas de récidive ou de grave manquement à la discipline (vol, dégradation du matériel ou des locaux, insolence caractérisée, acte de violence ...) l'élève peut se voir interdire l'accès à l'intégralité de ses cours. En outre, la réparation financière ou matérielle de toute dégradation occasionnée à l'établissement ou à un tiers sera due par l'élève ou ses parents ou représentant légal si l'élève est mineur.

Dans les cas d'exclusion pour sanctions disciplinaires, il n'y aura aucun droit à remboursement des droits d'inscription ni frais de scolarité.

En cas de désaccord important entre un élève et un professeur, l'un et/ou l'autre devra en informer le directeur de l'école de musique afin qu'il puisse traiter cette situation.

## g. Santé

Pendant le temps de scolarité à l'école de musique, pour tout problème de santé rencontré par un élève mineur, les familles ou représentants légaux sont immédiatement prévenus.

En cas d'urgence absolue et sans consigne spécifique notifiée par la famille, il sera fait appel aux services d'urgence qui prendront les décisions qui s'imposent.

En cas de maladie contagieuse contractée par un élève de l'école de musique ou une personne vivant à son foyer, les familles doivent prévenir le directeur dans les meilleurs délais afin que les mesures de prévention et protection prévues par la réglementation en vigueur soient appliquées. Au terme de la maladie contagieuse, les familles sont tenues de présenter un certificat médical autorisant la réintégration de l'élève.

En cas de pandémie, l'école de musique met en œuvre les recommandations sanitaires préconisées par les autorités compétentes afin d'assurer la protection des usagers de l'établissement.



## LOCAUX ET MATERIEL

### a. Utilisation des salles par les élèves

---

Les élèves inscrits à l'école de musique souhaitant travailler leur instrument ont la possibilité de disposer de certaines salles de cours pendant les horaires d'activité de l'école de musique. Ils seront autorisés à accéder aux salles de cours selon les disponibilités et après accord des enseignants et du directeur.

L'élève est tenu de respecter les horaires qui lui sont affectés. Le non-respect des règles d'utilisation des salles de cours entraîne une interdiction d'utilisation partielle ou totale.

### b. Utilisation des salles par les professeurs

---

Les professeurs ont accès aux salles de l'école de musique sur les périodes d'activités de leur emploi du temps. Toute utilisation ou accès à un autre moment doit faire l'objet d'une demande motivée auprès du directeur qui donnera son accord ou non après en avoir référé si nécessaire au bureau de l'association.

### c. Location d'instrument

---

L'association propose à ses élèves, de l'harmonie et de l'école de musique, la location d'instruments à bas coût. Les instruments loués sont proposés selon le parc instrumental de l'association.

Les élèves débutants sont prioritaires pour leurs deux premières années. L'entretien de l'instrument et les réparations éventuelles sont à la charge de l'emprunteur. La location donne lieu à une convention qui en précise l'ensemble des termes. Le tarif est décidé par le Conseil d'Administration de l'association.

### d. Mise à disposition du matériel

---

L'association dispose de matériel musical, de matériel de sonorisation et de partitions. Les élèves peuvent bénéficier d'une mise à disposition de ce matériel après en avoir effectué la demande, soit auprès de son professeur pour une utilisation à l'intérieur des activités qu'il encadre, soit auprès du directeur pour toute autre demande.

Selon la nature et la durée de la demande, une convention peut être mise en place.

## e. Vols / Pertes

---

L'association n'est pas responsable des sommes d'argent, objets, instruments et vêtements perdus ou volés dans l'enceinte de l'établissement.



## APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'association est établi par le directeur et soumis au Conseil d'Administration pour approbation. Le nouveau règlement intérieur sera adressé à chacun des salariés et des membres de l'association par mail et rendu accessible sur le site internet de l'association.

Le présent règlement intérieur s'applique à l'école de musique, mais également dans le cadre des activités et des manifestations hors des murs de l'école. Il concerne tout adhérent à l'association *Ecole de Musique et Harmonie de Chagny* et ses salariés.

Les cas non prévus dans le présent règlement seront soumis au directeur de l'établissement qui en cas de litige en réfèrera au Conseil d'Administration de l'association.

LE DIRECTEUR

M. Stéphane MAITROT

LE PRESIDENT

M. François DREVON